



DÉCISION n° 2020VODEC077

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

OBJET : Espace public. Occupation du domaine public. Autorisation d'exploitation d'une activité de navigation de loisirs à vocation commerciale. Approbation d'une convention à passer avec la société BALADES ET DECOUVERTES EN BATEAU SUR LA LOIRE et Orléans Métropole.

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 24) et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial pour l'aménagement des quais rive droite de la Loire dans l'agglomération orléanaise passée le 10 octobre 2006 avec l'Etat,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur le domaine du canal d'Orléans ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2008 pris par la Communauté d'Agglomération « Orléans-Val de Loire », portant règlement portuaire applicable au port d'Orléans,

Vu l'arrêté préfectoral en date 20 mai 2020 autorisant la société BALADES ET DECOUVERTES EN BATEAU SUR LA LOIRE à naviguer temporairement sur le canal d'Orléans, sur la section du bief d'Orléans comprise entre l'écluse de l'Embouchure et la Passerelle du Cabinet Vert,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Considérant le projet de la société BALADES ET DECOUVERTES EN BATEAU SUR LA LOIRE, de faire naviguer sur le canal d'Orléans, section du bief d'Orléans comprise entre l'écluse de l'Embouchure et le port d'Orléans, des bateaux de loisirs à vocation commerciale,

Considérant que l'Etat, Orléans Métropole et les communes de Combleux, Saint-Jean-de-Braye et Orléans se sont accordés pour autoriser l'activité de navigation de loisirs proposée par la société BALADES ET DECOUVERTES EN BATEAU SUR LA LOIRE,

Considérant qu'il convient pour cela de passer une convention avec la société BALADES ET DECOUVERTES EN BATEAU SUR LA LOIRE, afin de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, d'une part, à naviguer sur le canal d'Orléans, section du bief d'Orléans comprise entre la passerelle du Cabinet Vert et le port d'Orléans et située sur la commune d'Orléans, d'autre part à occuper temporairement le domaine public nécessaire à l'exploitation de son activité de navigation de loisirs,

DECIDE

1°) d'approuver la convention, qui prendra effet à compter de la date de sa notification et arrivera à son terme le 15 novembre 2020, autorisant :

- d'une part, la société **BALADES ET DECOUVERTES EN BATEAU SUR LA LOIRE** à faire naviguer temporairement sur le canal d'Orléans, sur la section du bief d'Orléans comprise entre la passerelle du Cabinet Vert et le port d'Orléans, les embarcations suivantes :

- 3 bateaux à moteur électrique marque « ruban bleu » (longueur de 3,60 mètres),
- 4 barques à rame type "Bel Ami" ;

- d'autre part, cette même société à occuper temporairement le domaine public pour l'exploitation de son activité de navigation de loisirs, tel que décrit ci-après :

- la section du canal d'Orléans, section du bief d'Orléans comprise entre la passerelle du Cabinet Vert et le port d'Orléans et située sur la commune d'Orléans, pour les activités de navigation,
- l'accès aux installations de recharge électrique et d'alimentation en eau du port,
- l'emplacement au droit de la Capitainerie, pour l'implantation d'un chalet aux fins commerciales ;

2°) d'approuver le montant des indemnités dues pour ces autorisations d'exploitation et d'occupation, telles qu'indiquées ci-dessous :

- pour l'implantation d'un chalet d'une surface de 6 m² (3 m x 2 m) : 5,13 € / m² et par mois, soit 30,78 € net de TVA par mois d'occupation,
- pour le raccordement électrique des 3 bateaux : 19,87 € net de TVA par mois d'utilisation (correspondant à 3 fois la redevance due pour le rechargement d'un bateau de longueur inférieure à 7 m, qui est de 79,50 € par an, soit 6,62 € par mois) ;

3°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet et notamment à signer ladite convention au nom de la Mairie ;

4°) d'imputer les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Mairie ;

5°) de rendre compte de cette décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

A ORLEANS, le 12 juin 2020



Olivier CARRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.